



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE ALBERT 1^{ER}
RUE JEAN HAY
ALLÉE DU MARAIS DE PONTAILLAC
(DANS LE CADRE DE L'INSPECTION TELEVISÉE
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT)
DU 17 JANVIER 2024 AU 31 JANVIER 2024**

PL/BM
APM 24/0063

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par AREHA ATLANTIQUE REHABILITATION, sise au n°4 avenue des Frères Lumière, PA de l'Erette à 44810 HERIC, en date 12 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *L'entreprise AREHA ATLANTIQUE REHABILITATION (44910 HERIC) sera autorisée à effectuer l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, du 17 janvier 2024 au 31 janvier 2024, sur les voies suivantes :*

- *avenue Albert 1^{er},*
- *rue Jean Hay,*
- *allée du Marais de Pontailiac.*

ARTICLE 2 : *La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, à hauteur et au droit des travaux, du 17 janvier 2024 au 31 janvier 2024, sur les voies suivantes :*

- *avenue Albert 1^{er},*
- *rue Jean Hay,*
- *allée du Marais de Pontailiac.*

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits, si nécessaire des deux côtés de la voie de circulation, à hauteur et au droit des travaux, du 17 janvier 2024 au 31 janvier 2024, sur les voies suivantes :*

- *avenue Albert 1^{er},*
- *rue Jean Hay,*
- *allée du Marais de Pontailiac.*
- *Ces espaces ainsi réservés seront destinés à être occupés par l'entreprise effectuant les travaux.*

ARTICLE 4 : *Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

- *L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

MISE EN LIGNE LE 16-01-2024

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 12 janvier 2024

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 janvier 2024